PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 183

Arras, le 09 JUIL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VAULX-VRAUCOURT

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998 autorisant la société AVRIL INDUSTRIE à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'au dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé en date du 19 novembre 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique de mars 2007 sur la consommation de son usine de Vaulx-Vraucourt, remise par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 6 mars 2021 ;

Vu le rapport en date du 15 avril 2021 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'état de la nappe de craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, et au regard des arrêtés réglementant les usages de l'eau ayant placé le bassin versant correspondant de la Sensée en niveau d'alerte sécheresse en 2019, et en niveau de vigilance sécheresse en 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via trois forages ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens les volumes de prélèvement pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé à La Woëstyne à Renescure (59159), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Vaulx-Vraucourt.

Article 2 : Prélèvements d'eau – Origine et caractéristiques

Au regard de la consommation réelle de l'établissement Bonduelle Europe Long Life, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les dispositions des articles 3.1 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau consommée dans l'établissement provient :
- du réseau communal pour les usages domestiques sanitaires,
- trois forages dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous pour les besoins industriels.

Origine de la ressource	*Prélèvement maximal annuel (m^3)*	*Nom de la masse d'eau (code SANDRE) ou de la commune du réseau*	*Ouvrages*	*Codes BSS (Forages)*	*Caractéristiques*	*Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)*	*Débit maximal horaire en m^3/h*
Réseau de distribution public	**1 000**	Vaulx Vraucourt	/	/	/	/	/
Eaux souterraines	**450 000**	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (AG006)	***Forage 1 dit « Cour »***	BSS000DHZM	Profondeur 60 m création : 1901	1700	75
			Forage 2 dit «Usine»	BSS000DJBE	Profondeur 42 m création : 1991	1700	80
			Forage 3 dit « Champ »	BSS000DJAK	Profondeur 60 m création : 1978	2200	100

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidennement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse. et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions « sécheresse » détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 95m^3 par jour par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 190m^3 par jour par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 375m^3 par jour par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le département du Pas-de-Calais ou plus spécifiquement le bassin versant de la Sensée au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Vaulx-Vraucourt et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Vaulx-Vraucourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bonduelle Europe Long Life et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vaulx-Vraucourt.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- Bonduelle Europe Long Life – La Woëstyne – 59159 Renescure
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Mairie de Vaulx-Vraucourt
- Dossier
- Chrono